



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Gels et solutions hydro-alcooliques Dispositif dérogatoire Covid-19

Dans le cadre des mesures « barrières » visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, et lorsque le lavage des mains avec de l'eau et du savon n'est pas possible, les produits hydro-alcooliques font partie des solutions les plus efficaces pour l'inactivation rapide et efficace d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains.

Afin de répondre aux besoins importants des professionnels et des citoyens, des arrêtés du Ministre des Solidarités et de la Santé et de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ont autorisé, **à titre dérogatoire et jusqu'au 1^{er} septembre 2020, la préparation de solutions ou de gels hydro-alcooliques par les acteurs suivants :**

- les pharmacies d'officine, les pharmacies à usage intérieur et les facultés de pharmacie (**uniquement pour les formules n° 1 et n° 2 dans le tableau ci-dessous**) conformément à [l'arrêté du 23 mars 2020 modifié](#), applicable jusqu'au 10 juillet, et qui sera complété par un nouvel arrêté en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre ;
- les établissements industriels comprenant selon à [l'arrêté du 13 mars 2020 modifié](#) ;
 - les établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain ;
 - les établissements de fabrication de produits cosmétiques ;
 - les établissements de fabrication de produits biocides ayant déjà déclaré un produit relevant de l'un des types de produits 1, 2, 3, 4 ou 5 ;
 - toutes installations classées pour la protection de l'environnement.

Les arrêtés précisent dans leurs annexes **les compositions des quatre formules de solutions ou gels hydro-alcooliques** actuellement autorisées à titre dérogatoire.

Bien que fabriquées de façon dérogatoire par des acteurs qui d'ordinaire ne fabriquent pas ces produits hydro-alcooliques, **ces formules** présentent une activité virucide-dès lors qu'elles respectent la teneur minimale d'alcool recommandée par les autorités sanitaires (notamment l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Anses – et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé): **au moins 60% d'alcool**.

FORMULES AUTORISEES PAR LES ARRETES	TENEUR MINIMALE EN ALCOOL
FORMULE n°1 : solution hydro-alcoolique à base d'éthanol	80%
FORMULE n°2 : solution hydro-alcoolique à base d'isopropanol	80%
FORMULE n°3 : gel hydro-alcoolique à base d'éthanol	Entre 65 et 75% d'alcool
FORMULE n°4 : gel hydro-alcoolique à base d'éthanol	Entre 65 et 75% d'alcool

Les contenants de ces produits hydro-alcooliques (solutions et gels) **doivent respecter certaines mentions obligatoires en termes d'étiquetage** précisées selon [l'arrêté du 23 mars 2020 modifié](#) pour les pharmacies, et [l'arrêté du 13 mars 2020 modifié](#) pour les établissements industriels.

Tout produit élaboré selon l'une des quatre formules **présente une efficacité en matière de désinfection** lui permettant de **contribuer à la réduction et à la limitation de la propagation du virus Covid-19**.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité, une évolution de l'étiquetage avec l'ajout de la concentration en substance active (en V/V) est entrée en vigueur pour les lots fabriqués à partir du 31 mai 2020.

Des travaux sont en cours pour prolonger et adapter, au-delà du 1^{er} septembre 2020, le cadre de la préparation et de la mise sur le marché de solutions ou de gels hydro-alcooliques. La mobilisation de tous les acteurs est primordiale.

Pour plus d'informations :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/produits-biocides>

[FAQ - Gels et solutions hydro-alcooliques](#) (source : *Direction Générale de la Prévention des Risques*)